

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT DE
COLMAR- RIBEAUVILLE

Nombre des membres du
Conseil Municipal

Élus : 15

En fonction : 15

Présents : 9

Procurations : 2

Excusés : 4

Absents : -/-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

...

COMMUNE DE NIEDERMORSCHWIHR



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 SEPTEMBRE 2022 À 19H30

Date de convocation : 31 août 2022

Membres présents : M BERNARD Daniel, M HABLITZ Christophe, M LAMEY Jean-Luc, M SCHMIDT Jean-François, Mme MATTER Rosetta, M KRANZER Thierry, Mme MILLION-HUNCKLER Catherine, Mme MARCHAL Claudia, M FERBER Bruno

Membres excusés : Mme FICHTLER Audrey, Mme LEROUGE Laureen, M KUNTZMANN Aimé (procuration à M HABLITZ), M. ROY Ludovic (procuration à M. BERNARD), M WEINZORN Claude, M BOXLER Jean

Membres absents : -/-

Monsieur Daniel BERNARD, Maire, accueille l'assemblée, après avoir constaté que le quorum est atteint pour valablement délibérer, il ouvre la séance à 19h35. Il précise que M Aimé KUNTZMANN a donné procuration à M Christophe HABLITZ et M Ludovic ROY lui a donné procuration.

L'ordre du jour est le suivant :

- ***Ouverture de séance***

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mai 2022

- ***Affaires financières***

2. Choix du maître d'œuvre dans le cadre des travaux de rénovation et de mise en accessibilité de la Mairie
3. Adhésion au service « ADS » (Application du Droit au Sol)
4. Tarif du prestataire de la restauration scolaire
5. Tarif de location des manges-debout
6. Tarif de nettoyage de la salle Vogésia lors de location
7. Décision modificative au budget communal
8. Proposition d'acquisition d'un columbarium
9. Prise en charge de frais engagés par les élus

- ***Affaires du personnel***

10. Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

- ***Affaires courantes***

11. Modification des statuts du Syndicat des Affaires Culturelles et Scolaires d'Ingersheim et Environs (SACSIE)
12. Modalités de publicité des actes pris par la commune
13. Mandat spécial

- ***Divers***

• Communications

Le Maire informe l'assemblée :

- D'une visite canonique à l'église le 15 juin dernier
- De la Signature d'une convention de rappel à l'ordre par le Maire avec Mme la Procureure le 11 août.
- De la visite de M Laugier, Préfet, du DASEN, M Feld Grotten et son équipe, de M Muller Conseiller Départemental et de M Ott Député à la rentrée des classes à l'école de Niedermorschwihr le 1^{er} septembre

Par ailleurs M le Maire rappelle aux élus les prochains évènements :

- Repas des aînés le 18 septembre
- Pot de départ à la retraite de Catherine GERARD le 13 septembre

En M le Maire informe l'assemblée des problèmes de bus depuis le 1^{er} septembre : La Région Grand Est a en effet procédé à une refonte des lignes et horaires de bus, sans aucune concertation ni avec Colmar Agglomération, ni avec la TRACE, ni avec les Communes.

Pour Niedermorschwihr cela se traduit par la suppression du bus de 7h36 qui était notamment emprunté par les élèves de l'école communale. Le bus précédent étant à 6h49, les enfants se retrouvant à 7h devant l'école, sachant que notre garderie ouvre à 7h30.

C'est un grand loupé général ! Cela a de suite été relayé via l'agglomération à la Région. Nous allons par ailleurs faire un courrier à notre Conseiller Régional, M Cattin.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mai 2022 : 25/2022

Le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 10 mai 2022 a été adressé à l'ensemble des membres du Conseil. Il est soumis à approbation.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

<i>Voix POUR</i>	<i>UNANIMITE</i>	
<i>Voix CONTRE</i>		
<i>ABSTENTION</i>		

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 mai 2022.

2. Choix du maître d'œuvre dans le cadre des travaux de rénovation et de mise en accessibilité de la Mairie : 26/2022

Faisant suite au dernier Conseil Municipal, la procédure d'appel d'offre pour le choix du maître d'œuvre dans le cadre des travaux de rénovation et de mise en accessibilité de la Mairie a été menée.

Vu la délibération du 20 février 2021 relative aux délégations données au Maire

Vu la délibération du 10 mai 2022 lançant la procédure d'appel d'offre pour le choix d'un maître d'œuvre dans le cadre des travaux de rénovation et de mise en accessibilité de la Mairie

Vu la convention signée en date du 11 mars 2022 par la Commune qui missionne l'ADAUHR-ATD d'une assistance technique au Maître d'Ouvrage en vue de l'élaboration du programme de ce projet, du recrutement du maître d'œuvre et des prestataires obligatoires, et de l'assistance au suivi des études d'adéquation programma-projet,

Vu les 12 dossiers de candidatures examinés par la commission du jeudi 16 juin 2022, constituée à cet effet par le pouvoir adjudicateur et l'avis donné par celle-ci sur le classement des candidatures ;

Vu la décision du représentant du pouvoir adjudicateur sur les 4 candidats admis à négocier, représentés par les agences MSA de Colmar, BADER de Riedisheim, ANTONELLI-HERRY de Horbourg-Wihr et IOEW de Colmar.

Vu les résultats de la négociation engagée par le représentant du pouvoir adjudicateur avec les 4 candidats admis à négocier après remise d'une offre par eux pour le 13 juillet 2022, réunions d'auditions négociations le 26 juillet 2022, et avis final de la commission réunie le 8 août dernier,

Entendu les explications du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL EST INFORMÉ

Que M. le Maire, représentant du pouvoir adjudicateur, porte à connaissance du Conseil Municipal sa décision :

D'ATTRIBUER le marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est l'agence BADER, au montant de 56 600,00€ HT, correspondant à un taux de 12,58% comprenant :

- la mission de Base +Exé pour 45 000,00 €HT, soit un taux de 10 %
- les missions complémentaires de Diagnostic, OPC, d'Études thermiques, SSI, de Dossiers de demandes de subvention, variantes imposées pour un montant de 11 600,00 €HT, soit un taux de 2,58 %

DE SIGNER le marché, après information des candidats non retenus et observation d'un délai de 12 jours entre la date d'envoi de cette information et celle de la signature du marché

3. Adhésion au service « ADS » (Application du Droit au Sol) : 27/2022

Depuis 2015 le service d'application du droit des sols de la ville de Colmar instruit les autorisations d'urbanisme des communes de Colmar Agglomération, de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach, de la communauté de communes de la vallée de Kaysersberg et de la communauté de communes de la vallée de Munster sur un mécanisme de prestations de service facturées aux communes selon les conventions en cours.

Dans le cadre de la mutualisation entre Colmar Agglomération et ses communes membres, il est proposé aujourd'hui de créer un service commun d'instruction des actes d'autorisations d'urbanisme dénommé « service ADS ». Ce dispositif permet de rendre gratuit ce service pour les communes membres dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisations des moyens.

Aussi afin d'adhérer à ce nouveau dispositif, il convient de résilier la convention en cours et d'acter la nouvelle convention, dont le projet est ci-joint.

Entendu les explications du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

<i>Voix POUR</i>	<i>UNANIMITE</i>	
<i>Voix CONTRE</i>		
<i>ABSTENTION</i>		

DECIDE de résilier la convention actuelle basée sur une prestation de service

DECIDE d'adhérer au nouveau service commune ADS

VALIDE les termes de la convention ci jointe

CHARGE le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant

4. Tarif du prestataire de la restauration scolaire : 28/2022

Le prestataire de la restauration scolaire « Le Panier Rouge de Régine » sollicite une revalorisation du coût des repas. Depuis 2020, celui-ci est facturé aux parents 7€/jour. Le repas est composé d'une entrée, d'un plat principal, d'un fromage et d'un dessert.

Le prestataire souhaite augmenter son prix de 0.50€/repas, soit 7.50€

Entendu les explications du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

<i>Voix POUR</i>	<i>8</i>	
<i>Voix CONTRE</i>		
<i>ABSTENTION</i>	<i>1</i>	<i>Rosetta MATTER</i>

APPROUVE l'augmentation de tarif du repas de la restauration scolaire de 0.50€. Le repas facturé aux utilisateurs s'élevant donc à 7.50€

DIT que cette augmentation entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2022, date de renouvellement tacite de la convention

DIT que la convention fera l'objet d'un avenant pour y préciser ce nouveau tarif

5. Tarif de location des manges-debout : 29/2022

La Commune a fait l'acquisition de 10 manges-debout pour les différents évènements festifs de la Commune. Il est proposé de l'intégrer à la location de la salle Vogésia, moyennant un coût de 10€/mange-debout, hors nappage. Le nappage n'étant pas mis à la location.

Entendu les explications du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

<i>Voix POUR</i>	<i>UNANIMITE</i>	
<i>Voix CONTRE</i>		
<i>ABSTENTION</i>		

DECIDE d'intégrer à la location de la salle Vogésia, moyennant un coût de 10€/mange-debout

DIT que le nappage n'est pas mis à la location

DIT que la location (hors nappage) est gratuite pour les associations de la commune

DIT que toute dégradation ou casse sera facturée au prix de remplacement du mange-debout

PRECISE que ces manges-debout ne peuvent pas être utilisés à l'extérieur

CHARGE le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant

6. Tarif de nettoyage de la salle Vogésia lors de location : 30/2022

Force est de constater que, malgré l'obligation de rendre une salle propre après une location, celle-ci doit quasiment à chaque fois être renettoyer. Compte tenu des modifications dans le mode de nettoyage des bâtiments communaux, il est proposé au Conseil de rajouter un tarif de nettoyage de la salle à toute location payante et de fixer son tarif à 120€

Entendu les explications du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

<i>Voix POUR</i>	<i>UNANIMITE</i>	
<i>Voix CONTRE</i>		
<i>ABSTENTION</i>		

FIXE à 120€ le tarif de nettoyage de la salle Vogésia qui sera facturer en sus à toute location payante de la salle

PRECISE que le règlement sera modifié en ce sens et qu'il sera précisé qu'il convient quand même au locataire de procéder à un nettoyage sommaire, de vider la cuisine de toute vaisselle ou nourriture, et de ne pas laisser de déchets sur place.

CHARGE le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant

7. Décision modificative au budget principal : 31/2022

Le transfert du bien immobilier de Boulogne Billancourt est désormais achevé. La Commune est donc devenue propriétaire de cet appartement. Lors du budget, le dossier était en cours et nous avons estimé ce bien à 475 000€. Finalement il a été estimé à 480 000€. Il y a donc lieu de prendre une décision modificative au budget afin de pouvoir intégrer ce bien à l'inventaire communal.

La modification suivante est proposée :

Section Chapitre / Compte	Investissement	
	Dépenses	Recettes
041 - 2132	+ 5 000.00	
041 - 10251		+ 5 000.00
TOTAUX	5 000.00	5 000.00

Entendu les explications du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

<i>Voix POUR</i>	<i>UNANIMITE</i>	
<i>Voix CONTRE</i>		
<i>ABSTENTION</i>		

APPROUVE la décision modificative suivante :

Section Chapitre / Compte	Investissement	
	Dépenses	Recettes
041 - 2132	+ 5 000.00	
041 - 10251		+ 5 000.00
TOTAUX	5 000.00	5 000.00

CHARGE le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant

8. Proposition d'acquisition d'un columbarium : 32/2022

La Municipalité a rencontré une entreprise proposant des columbariums. Le devis établi comprend un columbarium de 24 urnes ou 1 de 10 urnes, et un jardin du souvenir (obligatoire lorsqu'on a un columbarium). M le Maire souhaite un avis sur cette proposition, et notamment sur la taille de ce 1^{er} monument.

Entendu les explications du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

<i>Voix POUR</i>	<i>UNANIMITE</i>	
<i>Voix CONTRE</i>		
<i>ABSTENTION</i>		

VALIDE le projet de mettre en place columbarium & un jardin du souvenir

VALIDE le projet présenté

DIT que les crédits sont suffisants au chapitre 21 du budget communal

CHARGE le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant

9. Prise en charge de frais engagés par les élus : 33/2022

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

La loi prévoit un remboursement de certaines dépenses particulières, qui peuvent se cumuler avec les indemnités de fonction.

Ces remboursements sont limités à des cas bien précis :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

- ⇒ Frais d'hébergement et de repas
- ⇒ Frais de transport

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- ⇒ à des élus nommément désignés ;
- ⇒ pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- ⇒ accomplie dans l'intérêt communal ;
- ⇒ préalablement à la mission (sauf en cas d'urgence)

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- ⇒ les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- ⇒ l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).
- ⇒ La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :
- ⇒ les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- ⇒ les frais de visas ;
- ⇒ les frais de vaccins ;
- ⇒ les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Modalités de remboursement des frais

5.1. Documents autorisant le remboursement

Pour bénéficier d'un remboursement il est nécessaire de fournir :

- ⇒ Pour les frais de déplacements à des réunions hors du territoire de la Commune et pour les frais de formation : un ordre de mission préalablement signé par le Maire
- ⇒ Pour les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission : une délibération accordant le mandat spécial

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le remboursement des frais.

Les demandes de remboursement doivent parvenir en Mairie au plus tard 1 mois après le déplacement

5.2. Frais d'hébergement et de repas

Le remboursement de ces frais est effectué sur une base forfaitaire, revalorisée par l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant le taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006

Indemnités	Montants
Indemnités de repas	17.50€ (sauf si le repas est fourni)
Hébergement (nuitée et petit déjeuner) : taux de base	70€
Hébergement (nuitée et petit déjeuner) : grandes villes (> à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	90€
Hébergement (nuitée et petit déjeuner) : Paris	110€

Ces montants seront automatiquement actualisés en fonction des textes en vigueur

5.3. Frais de transport

Dans le cadre d'une démarche de développement durable et de maîtrise des coûts, l'utilisation du train au tarif économique 2^{ème} classe est le mode de transport à privilégier.

Le remboursement d'un trajet en 1^{ère} classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé lorsque la durée du ou des trajets est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Cependant, ce mode de déplacement est à éviter et doit se justifier d'une impérieuse nécessité.

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel est autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées

par arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculé par un opérateur d'itinéraires via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000km	De 2 001 à 10 000km	Au-delà de 10 000 km
Véhicule de 5 CV et motos	0.25€	0.31€	0.18€
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0.32€	0.39€	0.23€
Véhicule de 8 CV et plus	0.35€	0.43€	0.25€
Motocyclette cylindrée supérieure à 125cm ³			0.12€
Vélocycle et autre véhicule à moteur			0.09€

Ces montants seront automatiquement actualisés en fonction des textes en vigueur

L'utilisation du covoiturage privée est possible dans le cadre où le bénéficiaire est passager du véhicule en l'absence de tout autre moyen de transport collectif. La prise en charge se fera sur présentation des justificatifs acquittés.

5.4. Autres Frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- ⇒ de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare ou l'aéroport, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- ⇒ d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare ou l'aéroport, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- ⇒ de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques,

Entendu les explications du Maire

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Vu le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n°2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Considérant la nécessité de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacements et de séjours engagés par les élu(e)s

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

<i>Voix POUR</i>	<i>UNANIMITE</i>	
<i>Voix CONTRE</i>		
<i>ABSTENTION</i>		

DECIDE d'adopter les modalités de prise en charge des frais des élu(e)s mentionnées ci-dessus.

CHARGE le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant

10. Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin : 34/2022

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, *la collectivité (ou l'établissement)* prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Entendu les explications du Maire,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

<i>Voix POUR</i>	<i>UNANIMITE</i>	
<i>Voix CONTRE</i>		
<i>ABSTENTION</i>		

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus.

CHARGE le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant

11. Modification des statuts du Syndicat des Affaires Culturelles et Scolaires d'Ingersheim et Environs (SACSIE) : 35/2022

Par délibération en date du 22 juin 2022 le Comité Directeur du Syndicat des Affaires Culturelles et Scolaires d'Ingersheim et Environs (SACSIE) a modifié ses statuts notamment suite au déplacement de son siège.

Articles des statuts d'origine	Articles modifiés
Article 2 : Conseil Général	Modifié par Collectivité européenne d'Alsace
Article 3 : Statuts du SACSIE à la Mairie d'Ingersheim	Modifié par Siège au Cossec 15 route de Turckheim à INGERSHEIM à compter du 1 ^{er} janvier 2023
Article 8 : La comptabilité du Syndicat est confiée au trésorier de Kaysersberg	Modifié par La comptabilité du Syndicat est confiée à la Pairie départementale de la collectivité européenne d'Alsace

La réglementation prévoit que les Communes membres doivent soumettre dans les trois mois ces modifications à son Conseil Municipal pour avis.

Entendu les explications du Maire Adjoint,

Vu les modifications des statuts ci joints,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

<i>Voix POUR</i>	<i>UNANIMITE</i>	
<i>Voix CONTRE</i>		
<i>ABSTENTION</i>		

VALIDE la modification des statuts du Syndicat des Affaires Culturelles et Scolaires d'Ingersheim et Environs (SACSIE), proposée et votée par son Comité Directeur lors de sa réunion du 22 juin 2022 selon la nouvelle rédaction ci-annexée

DEMANDE à M. le Préfet du Haut-Rhin de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts du Syndicat des Affaires Culturelles et Scolaires d'Ingersheim et Environs (SACSIE).

12. Modalités de publicité des actes pris par la commune : 36/2022

Le Maire informe le conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Entendu les explications du Maire,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant que la Commune est dotée d'un site internet

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

<i>Voix POUR</i>	<i>UNANIMITE</i>	
<i>Voix CONTRE</i>		
<i>ABSTENTION</i>		

ADOpte comme modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel la publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

CHARGE le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant

13. Mandat spécial : 37/2022

M Kranzer, directement concerné, quitte la salle

M le Maire, expose que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Il rappelle que la délibération N°33/2022 prise ce jour précise les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-8 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil Municipal.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

La réunion annuelle de la Fédération des villes de Lazare de Schwendi a lieu cette année à Mittelbiberachen, en Allemagne les 10 et 11 septembre prochain.

Considérant que la distance entre notre commune et Mittelbiberachen est de 240km et que le trajet est estimé à 4h00 de route, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accorder un mandat spécial, à M. Thierry KRANZER, afin que la commune prenne en charge les frais de déplacement et d'hébergement pour cet évènement.

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Entendu les explications du Maire,

Vu la délibération 33/2022 prise ce jour,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

<i>Voix POUR</i>	<i>UNANIMITE</i>	
<i>Voix CONTRE</i>		
<i>ABSTENTION</i>		

DONNE mandat spécial à Monsieur Thierry KRANZER pour le déplacement à Mittelbiberachen, en Allemagne les 10 et 11 septembre 2022 pour représenter la Commune à la réunion annuelle de la Fédération des villes de Lazare de Schwendi dont Niedermorschwihr est membre.

M Kranzer réintègre la salle

14. Divers : extinction de l'éclairage public la nuit : 38/2022

La municipalité a la volonté d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Au vu du contexte mondial actuel, une réflexion a été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public.

Outre l'impact sur la consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses en faveur de la biodiversité et de la santé humaine.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue et cela n'engendre pas une augmentation des délits, notamment les cambriolages. Au contraire, il apparaît même que les automobilistes ont tendance à réduire leur vitesse quand il n'y a pas d'éclairage public.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite une intervention sur les armoires de commande de l'éclairage public. Il est précisé en outre qu'en cas d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Il est rappelé que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Entendu les explications du Maire,

Mme MILLION-HUNCKLER prend la parole et propose un essai d'éclairage nocturne d'un lampadaire sur 2. Elle fait part de son inquiétude quant aux risques d'insécurité qui pourrait en découler. Elle invite par ailleurs les membres du conseil à suivre la visio de la Mensuelle de l'innovation de septembre proposée par Alsace Destination Tourisme qui traitera, par la startup strasbourgeoise Woodlight, des plantes bioluminescentes capables d'émettre leur propre lumière et qui permettront d'éclairer les routes, allées, rond points et zones d'habitations isolées des communes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Voix POUR	8	
Voix CONTRE		
ABSTENTION	1	<i>Catherine MILLION HUNCKLER</i>

DECIDE que dès que les interventions techniques nécessaires seront réalisées, l'éclairage public sera interrompu de 23h00 à 5h00

CHARGE le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant

- **Divers**

- M le Maire présente aux élus le bilan financier de la construction de la Maison THOMAS-BEYER
- M le Maire présente aux élus le bilan financier du leg dont la Commune a été bénéficiaire
- M le Maire informe l'assemblée que la classe de Mme Klinklin pourrait reprendre ses activités sportives au COSEC. 10 séances sont programmées. Le transport en bus sera pris en charge par la Commune
- Mme Matter propose de remercier les quêteurs de la Ligue contre le Cancer : ce sera programmé lors de la cérémonie du 11 novembre prochain.
- Comptes rendus de commissions : -/-
- Comptes rendus de réunions :
 - **SIVOM des Trois-Epis (11/07)** : M Lamey informe les élus des travaux entrepris aux Trois-Epis : la 2^{ème} tranche des travaux d'amélioration de l'éclairage public va démarrer. Plusieurs remplacements des installations en alimentation en eau sont engagés. Par ailleurs un poteau d'incendie a été déplacé. Des panneaux « espace sans tabac » seront installés dans la roseraie. De nouveaux locataires se sont installés dans le bâtiment situé rue Thierry Schoeré : il s'agit d'un ostéopathe et d'une psychologue. Enfin, le dossier conjoint avec la CeA sur la réfection d'une partie du muret en sortie du site (en direction de Labaroche) sera relancé, rien n'ayant encore été fait.
 - **Conseil d'école (09/06)** : M Lamey informe l'assemblée qu'à la suite du dernier conseil d'école plusieurs interventions à l'école ont été réalisées cet été : de nouveaux rideaux occultants ont été mis en place dans la salle de sieste, une sonnette a été installée dans la salle de la garderie et à la maternelle. Par ailleurs la commune a acquis 2 nouvelles tables pour la cantine (adaptées aux enfants de maternelle) et une dalle numérique a été installée dans la salle de classe de l'école primaire. Cette dernière acquisition a fait l'objet d'une aide financière de la part de la CeA à hauteur de 60%. Enfin, les effectifs pour cette année s'élèvent à 42 élèves
- Prise de parole libre : -/-

Plus personne ne demandant la parole, le Maire lève la séance à 21h20
Le Maire, Daniel BERNARD



Table des matières des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 06 SEPTEMBRE 2022

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mai 2022 -----	25/2022
2. Choix du maître d'œuvre dans le cadre des travaux de rénovation et de mise en accessibilité de la Mairie -----	26/2022
3. Adhésion au service « ADS » (Application du Droit au Sol)-----	27/2022
4. Tarif du prestataire de la restauration scolaire-----	28/2022
5. Tarif de location des manges-debout-----	29/2022
6. Tarif de nettoyage de la salle Vogésia lors de location -----	30/2022
7. Décision modificative au budget communal -----	31/2022
8. Proposition d'acquisition d'un columbarium -----	32/2022
9. Prise en charge de frais engagés par les élus -----	33/2022
10. Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin-----	34/2022
11. Modification des statuts du Syndicat des Affaires Culturelles et Scolaires d'Ingersheim et Environs (SACSIE)-----	35/2022
12. Modalités de publicité des actes pris par la commune-----	36/2022
13. Mandat spécial -----	37/2022
14. Divers : extinction de l'éclairage public la nuit -----	38/2022